

Note sur le substrat résiduel d'insectes utilisés comme animaux d'élevage dans le cadre de la production de Food, Feed ou d'applications techniques

Considérations :

- Règl. 1069/2009 : les insectes sont des animaux d'élevage, art. 3, définition 6 :
- Les insectes relèvent du statut « d'animaux d'élevage »

Substrat avec lequel les insectes sont nourris				
Végétal	Animal			
flux autorisés comme aliments pour animaux d'élevage Compétence de l'AFSCA, les flux ne sont pas des déchets (aliments autorisés pour non-ruminants)	flux autorisés comme aliments pour animaux d'élevage Compétence de l'AFSCA, les flux ne sont pas des déchets (aliments autorisés pour non-ruminants)		flux NON autorisés comme aliments pour animaux (d'élevage) pour l'instant pas possible, uniquement lors d'études interdit par la législation aliments pour animaux (UE, compétence AFSCA) et la réglementation SPA	
Exemples				
	aliments pour les animaux d'élevage avec des produits dérivés (i.e. sous-produits animaux transformés)	anciennes denrées alimentaires (déballées) (Règl. 142/2011 annexe X Ch II section 10) <ul style="list-style-type: none"> - « transformé » comme définis à l'art. 2, aliéna 1 m) du Règl. 852/2004 ou conformément au Règl. 1069/2009 - Uniquement si produits laitiers, miel, graisse fondue, collagène, gélatine et s'il est satisfait à l'art 10 f) du Règl 1069 	Lisier	déchets de cuisine et restes alimentaires, denrées alimentaires emballées
Utilisation autorisée des insectes nourris avec les aliments pour animaux susmentionnés				
Food, Feed, applications techniques			Pour l'instant, il n'y a pas d'applications autorisées, uniquement la destruction	

Substrat résiduel : Excréments d'insectes + restes d'aliments pour animaux + restes d'insectes/œufs/larves		
excréments d'insectes	Restes d'aliments pour animaux	Restes d'insectes/œufs/larves
Règl.1069/2009 : relève de la définition lisier, art. 3, définition 20	Végétal Animal	Relève du Règl. 1069/2009 : article 10.l)
Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 3
Traitement thermique si destination compost-biogaz		
Pas de méthode 1 (stérilisation sous pression) exigée pour le compostage-biogaz de ces matières de C2.	C3 : pasteurisation exigée	C3 : pasteurisation exigée
Statut substrat résiduel (= mélange des 3 composés susmentionnés) : sous-produit animal, Catégorie 2, déchet		
Destinations potentielles du mélange		
Option 1 L'aliment n'est que végétal Mélange = excréments (C2 sans méthode 1) + aliment végétal + restes d'insectes (C3, pasteurisation nécessaire)		- Compostage/biogaz dans une entreprise agréée - (incinération)
Option 2 L'aliment contient aussi des matières animales Mélange = excréments (C2 sans méthode 1) + aliment SPA (C3, pasteurisation nécessaire) + restes d'insectes (C3, pasteurisation nécessaire)		- Compostage/biogaz dans une entreprise agréée - (incinération)

Si le mélange peut être séparé en excréments d'insectes, restes d'aliments pour animaux et restes d'insectes/œufs/larves, les différents flux peuvent être traités séparément:		
excréments d'insectes	Restes d'aliments pour animaux	Restes d'insectes/œufs/larves
Classification Flandre : autre engrais Classification fédérale : lisier C2 - Compostage/biogaz (cf. schéma supra) - Séchage (1 heure, 70°C) - Épandage comme amendement de sol	Aliments pour animaux végétaux - Compostage/biogaz Aliments pour animaux SPA, C3 - Compostage/biogaz avec pasteurisation	C3 - Compostage/biogaz avec pasteurisation